

AFFAIRE N° 49

OBJET - Constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs sur le territoire de la Commune de Saint-Denis.

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 1650 du Code Général des Impôts, il est institué dans chaque commune une commission communale des Impôts Directs, composée pour les communes de plus de 2 000 habitants du Maire, ou de l'adjoint délégué, qui en assure la présidence, et de huit commissaires titulaires ainsi que huit commissaires suppléants désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

En raison de la durée du mandat des membres de la Commission Communale qui coïncide avec celle du mandat municipal, il vous appartient, eu égard au renouvellement général récent de la municipalité, de dresser cette nouvelle liste, laquelle doit répondre aux exigences de la loi : les commissaires sont de nationalité française, âgés de 25 ans au moins, jouissent de leurs droits civils, sont inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune, sont familiarisés avec les circonstances locales et possèdent des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux qui seront confiés à la Commission. D'autre part, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant au moins sont domiciliés en dehors de la commune.

Le rôle essentiel de cette Commission s'exercera en matière de contributions directes et surtout de la taxe d'habitation. Elle assurera les compétences suivantes :

- * Pour ce qui concerne les taxes foncières et la taxe d'habitation :
 - dresser la liste des locaux de référence et des locaux types choisis dans la commune pour chaque nature et catégorie de locaux existants et établir les tarifs d'évaluation correspondant ;
 - procéder à l'évaluation des propriétés bâties, éventuellement des propriétés non bâties ; cette opération, la tournée générale des mutations, se fait chaque année, dans les mairies annexes, à partir du mois d'Août (contrôle de l'évolution des constructions).
- * Pour ce qui concerne les réclamations : émettre un avis sur les réclamations contentieuses relatives à la plupart des anciennes contributions directes et taxes assimilées lorsque le litige porte sur une question de fait.
- * Pour ce qui concerne l'impôt sur les revenus (à titre accessoire) : émettre des avis ou observations sur les listes des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés.

En regard de ce qui précède, je vous demande de vous prononcer sur la liste de contribuables jointe à ce rapport, destinée au Directeur des Services Fiscaux pour qu'il opère un choix définitif.